

CODE DE BONNE CONDUITE

Ce code ne signifie absolument pas que nous sommes d'accord avec l'éolien industriel. Il est simplement destiné à limiter « la casse ». L'opposition aux centrales sera d'autant plus vigoureuse et acharnée que les règles de ce code seront violées. VDC reste opposé à tout projet d'éolien industriel sur terre ou en mer.

1 – Fondements de l'éolien industriel

La seule et unique raison (étude d'impact, réunions, dossiers divers, ...), ce sont les PPI (programmations pluriannuelles d'investissement du gouvernement). Sont totalement proscrites toutes autres raisons (GES, engagement de la France, Kyoto, nucléaire, etc.)

2 - Taxe professionnelle

a-La TP prévue est obligatoirement calculée par les services fiscaux dont relève la ou les communes concernée. Le montant est rendu public avant l'enquête publique. Aucun montant de TP ne sera excipé par d'autres personnes.

b-les montants prouvés de la TP réellement perçue par la commune sont rendus publics.

3 - Charges laissées aux communes

Avant l'enquête publique, toutes les charges laissées aux communes sont clairement explicitées et chiffrées ainsi que tous les problèmes prévisibles avec leurs conséquences financières pour la collectivité (élagage, entretien des routes d'accès, bouches à incendie, etc.)

4 - Distance minimale des habitations

Afin de minimiser le plus possible les nuisances il convient que la distance minimale des éoliennes aux habitations soit au minimum de 100 fois la hauteur en bout de pale. Pour un choix donné de site, le promoteur rachètera de gré à gré les habitations se trouvant à une distance moindre.

5 - Disponibilité de l'étude d'impact

Un exemplaire de l'étude d'impact est remis à l'association qui conteste le projet éolien, en même temps que le dépôt de la demande de permis de construire en mairie.

6 - Étude avifaune et flore

Les experts avifaune et flore seront indépendants et identifiés, devront avoir une qualification reconnue indiscutable et faire un nombre minimum de visites adapté à la richesse du site. Aucune expertise ne sera faite par des membres de la LPO qui a partie liée avec le lobby éolien et qui a signé une charte dans ce sens. On ne pourra en aucun cas mettre de machines à proximité ou dans une ZNIEFF ou une ZICO. Il ne peut y avoir de machines sur le trajet des migrateurs.

7 – Information des habitants et des élus

Les séances d'information organisées par les promoteurs, l'ADEME, le CAUE, l'AME, le CLER, l'AMORCE, l'ENE, l'Obs. des EnR, etc...

a - seront destinées en première priorité à la population et en seconde priorité aux maires.

b - seront contradictoires avec un temps de parole égal aux les associations luttant contre l'éolien industriel

Les envoyés directs ou indirects de l'ADEME ou d'entités similaires conserveront la réserve que l'on peut attendre de ces organismes.

Les sondages seront préparés avec l'aide des associations luttant contre l'éolien industriel et confiés à des organismes de sondage indépendants.

8 - Paysages et sites

Pas de machines sur les crêtes.

Pas de machines en bord de plateau.

Pas de machines à 100 fois la hauteur en bout de pale d'un monument ou site inscrit ou classé ou d'une ZPPAUP.

L'information et l'enquête publique touchera tout le territoire situé dans un rayon de 100 fois la hauteur en bout de pale autour des machines, quelques soient les limites administratives. Application stricte des contraintes de co-visibilité décelées par la commission des sites.

Non inter-visibilité des centrales éoliennes entre elles.

Application de l'article R111-21

9 - Information a posteriori

a-Chaque année, l'exploitant fournira, preuve à l'appui, le nombre de MWh vendus à EDF.

b-II signale de façon précise les emplois permanents créés dans un rayon de 50 km de la centrale en dehors des travaux d'installation. Par emplois permanents , on entend qui existeront une fois les centrales construites et en dehors des promoteurs.

10 - découpage des projets

La limite de 12 MW par projet, telle que définie par la loi et son esprit, sera respectée, en particulier par le préfet et la DRIRE. Lorsque le promoteur découpe en sous projets de 12MW ou moins, un projet plus important, la DRIRE fournira le dossier de demande du promoteur caviardé du chiffre d'affaire et de l'énergie prévus telle que dit par la CADA . De plus elle fournira la copie de l'autorisation préfectorale correspondante (comme prévu par la CADA).

11 - Perturbations électromagnétiques

En cas de perturbations électromagnétiques (télévision, radio, radio amateur, etc.), l'exploitant prendra les mesures (relais, paraboles, démontage des machines si nécessaire, etc.) nécessaires au rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant les machines.

12 - Extensions

Une fois le permis de construire accordé pour une centrale, aucune extension ne sera permise que ce soit pour la taille, la puissance ou le nombre de machines.

13-refus tacite

Lorsque le délai d'instruction notifié par la DDE est dépassé, le refus tacite tel qu'énoncé dans la circulaire Bachelot-Fontaines-Robien du 10 septembre 2003 sera appliqué sans détours. De façon plus générale toute manœuvre du préfet ou du promoteur allant à l'encontre de cette circulaire sera une cause de refus automatique du projet

14 – Projets en mer

Tout projet en mer doit obtenir l'accord de toutes les communes touchant la limite de 150 fois la hauteur en bout de pale des machines le plus proches.

Tout projet en mer doit obtenir l'accord des représentants des pêcheurs de ces mêmes communes.

PB juin 2005
